

LES STUPÉFIANTS ET LEUR RÉPRESSION EN FRANCE

par M. CLAVEL,

Commissaire à la Sûreté Nationale, Paris.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt dans la « Revue de Criminologie et de Police Technique » éditée à Genève ¹ l'exposé de M. Galy, Commissaire principal, Chef de la Brigade Mondaine à la Préfecture de Police, relatif à la question des stupéfiants et à la répression en France, dans ce domaine, du trafic illicite sous toutes ses formes.

Qu'il me soit permis toutefois de fournir quelques précisions d'ordre général qui n'ont pas été mises en lumière par mon collègue de la Police judiciaire.

Sur le plan juridique.

Si la loi du 12 juillet 1916 qui a complété celle du 19 juillet 1845 demeure la base de la réglementation actuelle, il y a lieu de mettre en évidence le décret du 20 mars 1930, qui, par ses dispositions nouvelles, a remplacé celles du titre II du décret du 14 septembre 1916 ayant trait aux substances vénéneuses inscrites au tableau « B ».

Je rappellerai ci-après l'historique du décret du 20 mars 1930 paru dans un ouvrage sur la « législation française des substances vénéneuses » publié par MM. Jacques Bosviel, Em. Dufau, Ph. Razet et L. G. Toraude.

Sa promulgation est la conséquence et l'aboutissement des décisions prises par les diverses conventions internationales concernant les stupéfiants.

D'abord qu'entend-on par stupéfiants ? Ainsi qu'il a déjà été dit « les stupéfiants sont des produits toxiques risquant d'entraîner une habitude, un besoin impérieux (toxicomanie) chez les personnes appelées à en user, pour une raison ou pour une autre, en

les exposant à une sorte d'inhibition des centres nerveux d'où résulte un état progressif d'inertie physique et morale ».

La lutte internationale engagée contre la toxicomanie a franchi, le 30 juin 1933, une étape particulièrement importante par la promulgation de la convention et du protocole signés à Genève le 13 juillet 1931.

Cette convention faisait suite à plusieurs autres, dont la première connue sous le nom de « Convention internationale de La Haye » remonte au 23 janvier 1912.

Il convient de rappeler que la France n'a jamais cessé de témoigner son respect des décisions internationales.

Aussi dès 1912, mettait-elle à l'étude cette législation spéciale et malgré la guerre survenue en 1914, malgré les inquiétudes et les deuils dont elle était accablée publiait-elle, le 12 juillet 1916, la loi que l'on connaît et le 14 septembre de la même année, le décret formant règlement d'administration publique de la dite loi.

Les travaux relatifs aux stupéfiants furent ensuite centralisés à Genève, devenue le siège des relations internationales (aujourd'hui l'ONU) — (Conseil Economique et Social aux Etats-Unis) — (Secrétariat des Nations Unies).

C'est là que prit naissance la seconde convention en date du 19 février 1925, dite : « Convention de Genève » dont l'adoption d'un contrôle du commerce des stupéfiants, beaucoup plus sévère que l'ancien, vint renforcer les mesures précédemment arrêtées : elle entraîna pour la France, l'abrogation des articles 30 à 40 inclus du décret du 14 septembre 1916 et leur remplacement par le décret du 20 mars 1930.

¹ (Vol. I, N° 1, Année 1947, janvier-mars).

Poursuivant le programme qu'elles s'étaient tracé les nations contractantes ont, par une « Troisième Convention, dite de limitation » en date du 13 juillet 1931, pris de nouvelles décisions ayant pour but de limiter la fabrication des stupéfiants et de régler leur distribution plus rigoureusement.

* * *

Sur le plan répressif.

Enfin, par décret du 21 novembre 1933, la France créait au Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale — Direction des Services de Police judiciaire) un Service central de Police chargé de rassembler tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention, et la répression du trafic illicite des toxiques stupéfiants.

Cet Office central, avec les faibles moyens mis à sa disposition, est donc chargé ainsi qu'il est dit précédemment, de la centralisation et de la coordination avec les différents services de police du territoire et les ministères intéressés, notamment le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de la Santé publique, de tout ce qui touche de près ou de loin à la répression du trafic illicite des stupéfiants.

C'est ainsi qu'il est établi par ce Service les fiches documentaires signalétiques de tous les individus arrêtés ou signalés pour se livrer au trafic de stupéfiants et diffusées à tous les services de police.

Pour ce qui est des trafiquants internationaux cette diffusion est faite à tous les Etats membres adhérents de la Commission internationale de Police criminelle dont le siège est au Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale).

* * *

Bien que la France traverse encore actuellement de dures épreuves, les Pouvoirs publics n'en ont pas moins saisi toute l'importance du problème des stupéfiants.

Aussi, tous les Services plus particulièrement chargés dans ce domaine, de la répression du trafic illicite en cette matière, tant sur le plan national qu'international, ont reçu des autorités compétentes, les instructions nécessaires en vue de multiplier tous leurs efforts à ce sujet.

C'est ainsi que dans les dix-sept brigades régionales dépendant de la Direction des Services de Police judiciaire à la Sûreté Nationale, des fonctionnaires ont été spécialisés pour lutter efficacement contre ce fléau qui, si l'on s'en désintéressait ne ferait que s'amplifier.

* * *

Paris, par la densité de sa population, restera toujours le centre d'attraction des trafiquants nationaux ou internationaux. En fait, c'est généralement à Paris que se nouent les intrigues et se réalisent les marchés clandestins de la drogue.

C'est pourquoi, le Service central créé au Ministère de l'Intérieur devait être doté de tous les moyens propres à déceler et réprimer les agissements des trafiquants et plus particulièrement de ceux qui ont des ramifications à l'étranger.

Il faut songer en effet, que dès la reprise normale des relations mondiales, les trafiquants internationaux, actuellement absorbés par d'autres activités, s'orienteront à nouveau vers le commerce illicite des stupéfiants dont le caractère particulièrement lucratif ne manquera pas de les attirer.

* * *

Je ne voudrais pas passer sous silence les efforts méritoires de la Brigade Mondaine qui, sous l'impulsion du Commissaire Galy, a déployé durant ces deux dernières années, avec de faibles effectifs, une activité remarquable dans la chasse aux trafiquants ainsi que des initiés des « paradis artificiels ».

* * *

Je ne reviendrai pas sur l'exposé très complet du Commissaire Galy, qui dénote de son auteur une connaissance parfaite des questions intéressant le trafic illicite des toxiques stupéfiants.

Je ne mentionnerai que deux affaires importantes de trafic international traitées avant la guerre de 1939, par le Service central chargé de la répression du trafic des stupéfiants à la Direction de la Sûreté Nationale.

En 1934 des renseignements parvenaient au Service central au sujet d'un important trafic de morphine base (première extraction de l'opium brut).

En effet, il était signalé qu'un employé de la Compagnie des Wagons-Lits était chargé par des trafiquants de passer en fraude de Yougoslavie en France par le « Simplon-Express », des quantités importantes de ce toxique stupéfiant.

Après une enquête des plus difficiles et à la suite de surveillances multiples, l'employé des wagons-lits était démasqué et il était arrêté avec l'un de ses complices, un sujet turc, au moment où il venait d'introduire en France, une grosse quantité de ce produit (50 kilos de morphine base furent saisis).

La drogue passée en fraude, de l'aveu même de l'employé des wagons-lits, avait été dissimulée dans des cachettes creusées derrière les panneaux du wagon pullmann, et elle était destinée à être exportée en Amérique.

En 1938, une autre affaire de trafic international était réalisée par le Service Central.

A cette époque l'attention des enquêteurs était attirée par l'activité des plus suspects d'un rabbin récemment débarqué dans la capitale.

L'enquête révélait que celui-ci effectuait de nombreuses expéditions en Palestine et

en Amérique du Nord, de livres de prières en langue hébraïque (Talmuds); par ailleurs la façon de vivre de cet homme d'église ne paraissait pas être en rapport avec l'exercice de son Ministère. D'autre part, il était établi que depuis 1933, ce rabbin avait effectué, sans aucun motif plausible, plusieurs voyages en France.

Enfin, après de nombreuses filatures, cet individu d'origine polonaise, était appréhendé au moment où il allait expédier aux Etats-Unis, un certain nombre de « Talmuds ».

Les vérifications effectuées révélèrent que ceux-ci renfermaient dans la couverture qui était truquée deux sachets d'héroïne, environ 160 grammes par « Talmud ».

Il était ainsi saisi, à Paris, 18 kilos de chlorhydrate d'héroïne.

De plus, d'autres quantités importantes de la même drogue furent saisies notamment à Tel-Aviv (Palestine), ainsi qu'aux Etats-Unis; en tout une soixantaine de kilos.

En raison des conventions internationales existantes, l'extradition du rabbin était demandée par les Etats-Unis. Elle fut accordée par la France en 1940, mais elle n'eut pas lieu à la suite de l'occupation du territoire par les troupes allemandes.

De nombreuses autres affaires de moindre importance furent également traitées par le Service central.

A la lecture de cet exposé qui définit le rôle du Service central de la Sûreté Nationale dans la répression des trafiquants de stupéfiants sur l'ensemble du territoire français, il est permis de dire que l'action entreprise par ce Service, en liaison étroite avec celui de la Préfecture de Police, et les Polices Etrangères, durant ces dernières années a donné des résultats appréciables, bien qu'il ne soit pas doté de moyens suffisant à rendre plus efficace encore cette répression.